

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PURFER (Derichebourg) ex VALERIO

zi la lauve
83790 Pignans

Références : D-UD83-2025-0094
Code AIOT : 0006408504

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement PURFER (Derichebourg) ex VALERIO implanté ZI la lauve 83790 Pignans. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2025 et de l'action nationale 2025 sur les centres de véhicules hors d'usage. Trois écarts liés à une précédente inspection du 14/06/2018 sont repris dans les points de contrôles de la visite de ce jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER (Derichebourg) ex VALERIO
- ZI la lauve 83790 Pignans
- Code AIOT : 0006408504
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Purfer est une filiale du groupe Derichebourg qui exploite des installations de transit de batteries, de tri, transit et traitement de déchets métalliques ainsi que de dépollution et de

démolition des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 09/03/2015. La récupération de métaux se fait auprès des industriels, des grandes surfaces, des collectivités, des artisans et des particuliers. Les métaux sont triés et stockés par catégorie. Les VHU, une fois dépollués sont envoyés vers un centre de traitement : Purfer Carros.

Thèmes de l'inspection : Action nationale 2025 sur les VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R511-9	Sans objet
2	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
3	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet
5	Traçabilité huiles usagées	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-5	Sans objet
6	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
7	entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	analyse d'eau et actions correctives	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.11	Sans objet
10	système de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 7.3.4	Sans objet
11	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant prenait les dispositions nécessaires au respect des dispositions réglementaires visées dans le présent rapport.

Une seule prescription contrôlée n'est pas conforme. L'exploitant devra réaliser les bordereaux VHU de manière électronique via le site Trackdéchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article annexe R.511-9		
Thème(s) : Situation administrative, rubriques et régime de classement		
Prescription contrôlée :		
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.		
Rubriques		
2713-1 - surface autorisée 3000m ²		
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	E GF D
2718-1 quantité maximale : 30t (baterries au plomb)		
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges 2. Autres cas	A GF DC
2791-1 - quantité traitée 10t/j		
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	A GF DC
2712-1-b surface autorisée de 300m ²		
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe	E A E E
Constats :		
Les rubriques constatées ce jour sont les rubriques :		
<ul style="list-style-type: none"> • 2713-1 sur une surface de 3 000 m² ; • 2718-1 pour une quantité en moyenne de 23 tonnes (autorisation à 30 tonnes) ; • 2712-1 sur une surface de 300 m². 		
L'activité de compactage liée à la rubrique 2791-1 n'est pas exploitée à ce jour mais l'exploitant indique qu'elle pourrait l'être de nouveau.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
Il est rappelé à l'exploitant que si l'installation liée à la rubrique 2791-1 est interrompue pendant plus de trois années consécutives, il devra réaliser une cessation partielle d'activités. L'interruption		

de cette activité a été constatée ce jour, le 18/02/2025.

Article R.512-74

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

Constats :

Il existe un contrat signé en date du 31/01/2025 avec l'éco-organisme « Recycler mon véhicule » en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Par mail du 03/03/2025, un extrait de ce contrat a été fourni à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

La société Purfer assure la réception des VHU destinés à la destruction sans frais. La procédure de cession du véhicule au centre VHU ne fait pas l'objet d'une facturation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'extraction sur Trackdechets du 18/02/25 montre que le centre VHU est inscrit dans Trackdechets mais ne dispose d'aucun bordereau de suivi VHU réceptionné. Les bordereaux sont uniquement réalisés au format papier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les bordereaux de suivi des VHU doivent être réalisés électroniquement sur Trackdechets. Il est demandé de réaliser les saisies et de transmettre une extraction de celles-ci à l'inspection des installations classées sur la période allant du 01/01/2025 au 28/02/2025 sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité huiles usagées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-5

Thème(s) : Autre, Traçabilité huiles usagées

Prescription contrôlée :

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

<p>Constats :</p> <p>L'extraction Track déchets du 7 février 2025 fait apparaître sur l'année 2024 un bordereau lié aux huiles usagées. Il s'agit du bordereau : BSD-20241008-84WA8S70G 08/10 HUILES NOIRES USAGEES 13 02 05* pour quantité de 1,35 tonne.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Registre et traçabilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44</p>
<p>Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
<p>Constats :</p> <p>Par courriel du 03/03/2025, une extraction du registre VHU est fournie à l'inspection des installations classées ainsi que la procédure associée pour réaliser cette extraction. Toutes les informations liées à la prescription contrôlée y sont consignées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : entreposage des VHU avant dépollution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, entreposage des VHU avant dépollution</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :</p> <p>« Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire. »</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à</p>

glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

« L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :

« - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée du dit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;

« - pour les véhicules hors d'usage accidentés :

« - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;

« - après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. »

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, aucun VHU n'est présent. L'exploitant nous informe qu'une évacuation des VHU dépollués a eu lieu la veille de l'inspection. Ainsi, seule la partie de la prescription liée au stockage des batteries peut être contrôlée visuellement ce jour.

Les batteries sont stockées dans des bacs adaptés avec rétention. Une zone, près du pont à bascule, est dédiée aux bacs remplis, fermés, prêts à être expédiés. Un bac ouvert près du bureau est en cours de remplissage. Il n'existe pas de deuxième bac pour séparer les batteries issues de véhicules accidentés des batteries issues de véhicules non accidentés. Cependant, suite à l'inspection, un second bac a été mis en place, étiqueté à cet effet. Un justificatif a été fourni par courriel du 03/03/2025.

Le site est autorisé à recevoir 6 VHU dans une zone dédiée. Le centre ne prend pas de véhicules en attente d'expertise. L'exploitant indique attendre d'avoir 3 à 4 VHU avant de les dépolluer puis il les expédie rapidement vers un centre de traitement (environ 1 semaine entre la dépollution et l'expédition). Par sondage, le registre VHU confirme le respect du délai des 6 mois maximum qui est de l'ordre de 15 jours environ dans ce centre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

La vérification périodique électrique est assurée par un organisme agréé. Le registre montre une vérification annuelle dont la dernière date du 13/09/2024. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité. La maintenance est assurée par une société extérieure.

La vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est assurée par un organisme extérieur. Le registre montre une vérification annuelle dont la dernière date du 20/11/2024. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité.

Aucun dispositif de chauffage n'est présent sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : analyse d'eau et actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, analyse d'eau et actions correctives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	concentration moyenne journalière (mg/L)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent	0,1
Plomb	5
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15

Constats :

Lors de la visite du 14/06/2018, un écart a été constaté : « La valeur en MES des rejets en eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas conforme à la valeur limite autorisée ».

Depuis, des opérations d'entretien et des nettoyages ont été réalisés. La dernière analyse d'eau date du 12/11/2024 et a été réalisée par la société APAVE avec un prélèvement instantané. Cette analyse ne montre aucune non-conformité ainsi la non-conformité liée à la précédente visite d'inspection est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : système de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2015, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, détecteur de fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection des fumées.
Constats : Le local technique contenant le cuve GNR est muni d'un dispositif de détection des fumées. La non-conformité de cette prescription lors de l'inspection du 14/06/2018 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage
Prescription contrôlée : Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
Constats : Lors de la visite du 14/06/2018, il avait été constaté l'entreposage de pièces grasses (boîtes de vitesses, moteurs..) dans des conteneurs pas parfaitement étanches. L'exploitant indique que les conteneurs avaient été remplacés et que leur état est régulièrement contrôlé. Ce jour, les conteneurs étaient en bon état et avec étanchéité. La non-conformité liée à la visite d'inspection du 14/06/2018 est donc levée.
Type de suites proposées : Sans suite